

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté nº AE-F09317P0266 du 12/09/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0266 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0266, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant attenant à une base logistique SUPER U sur la commune de Grans (13), déposée par URBA 183, reçue le 04/08/2017 et considérée complète le 04/08/2017;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, et consiste à installer une ombrière avec couverture photovoltaïque d'une surface de 5 450 m², sur un parking adossé à la base logistique SYSTEME U;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'électricité décarbonatée tout en valorisant les espaces urbanisés ;

Considérant la localisation du projet sur un parking existant, dans un secteur artificialisé, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à la réalisation d'un chantier vert pour limiter les nuisances ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant attenant à une base logistique SUPER U sur la commune de Grans (13) est retirée;

Article 2

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant attenant à une base logistique SUPER U situé sur la commune de Grans (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du tivre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à URBA 183.

Fait à Marseille, le 12/09/2017.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :
 Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Secrétariat général
 16, rue Zattara
 CS 70248
 13331 - Marseille cedex 3
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquola

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)